

**COUR D'APPEL
D'ABIDJAN**

**TRIBUNAL DU
TRAVAIL
D'ABIDJAN**

**JUGEMENT SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

1207
N° /CS1

DU 25/07/2019

RG N° 279/19

AFFAIRE

**N'ZUE Kouakou
Alphonse et 23
Autres
(Maitre VIEIRA
Patrick Georges)**

Contre

**La Société SILS
TECHNOLOGY
SA**

(Cabinet KSK)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

Au nom du peuple de Côte d'Ivoire

Le Tribunal du Travail d'Abidjan plateau, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient, conformément aux dispositions des articles 81-12 et suivants du code du travail :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM,**
PRESIDENT;

Monsieur **KOUDOU DALIGOU JEAN,** Assesseur Employeur ;

Monsieur **SORO ZETIN,** Assesseur Travailleur ;

Avec l'assistance de Maître *COMDE N'GUESSAN VALENTIN*
~~GOULIBALY ALAMADOGO,~~
Greffier dudit Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause

ENTRE

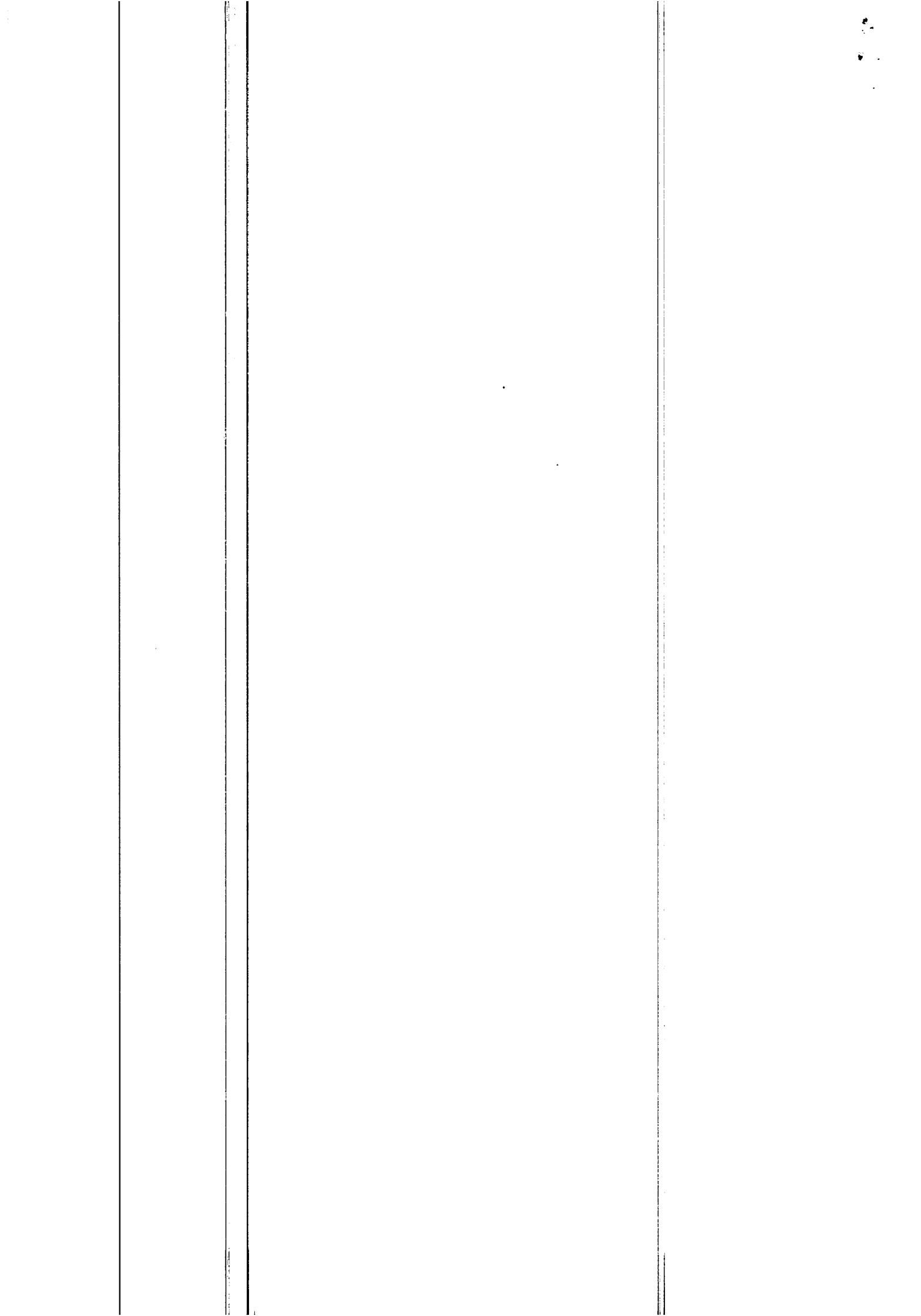
Monsieur N'ZUE Kouakou Alphonse et 23 Autres, Demandeurs, comparant et concluant par le canal de leur conseil, **Maitre VIEIRA Patrick Georges,** Avocat près la cour d'appel d'Abidjan,

D'UNE PART,

ET

La Société SILS TECHNOLOGY SA, Défenderesse, concluant par le canal de son conseil, **le Cabinet KSK,** Avocats à la Cour ;

D'AUTRE PART ;



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous toutes réserves de droit et de fait ;

FAITS

Par requête du 26 avril 2016 enregistrée au secrétariat du Tribunal du travail céans, Monsieur N'ZUE Kouakou Alphonse et 23 Autres ont fait citer la **Société SILS TECHNOLOGY SA**, à comparaître par-devant le Tribunal du Travail de céans, pour s'entendre à défaut de conciliation, condamner à leur payer diverses sommes d'argent à titre de dommages et intérêts et droits de rupture;

Sur cette requête régulièrement enregistrée au secrétariat de la présente juridiction, le 28 avril 2016, sous le numéro 441, citation a été donnée aux parties pour comparaître à l'audience de tentative de conciliation, le 1^{er} juin 2016;

A cette date, la cause a été renvoyée au 29 juin 2016 pour une nouvelle tentative de conciliation ;

Ayant constaté à cette audience, la non-conciliation des parties, le Tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience publique du 13 juillet 2016 ;

Après plusieurs renvois, la cause a été retenue et mise en délibéré pour jugement être rendu, le 12 juillet 2017;

A cette date le délibéré a été rabattu et la cause a fait l'objet de plusieurs renvois, avant d'être mise à nouveau en délibéré pour le 16 mai 2019 ;

Advenue cette dernière audience, vidant son délibéré, le Tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï les demandeurs en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par requête du 26 Avril 2016 enregistrée au secrétariat du Tribunal du travail céans, N'ZUE Kouakou Alphonse et 23 Autres ont fait citer la Société SILS TECHNOLOGY SA, à comparaître par-devant le Tribunal du Travail de céans, pour s'entendre à défaut de conciliation, condamner à leur payer les sommes d'argent ci-après, à titre d'arriérés de salaire :

N' ZUE Kouakou Alphonse	5 4 92 450 F CFA
YAO N'guessan Ange Fabrice	14.168.850 F CFA
ANE A. Camille Ehounou	22.474.950 F CFA
TIEMOKO Sekouba	1.547.450 F CFA
AKRE Akr é Léon	5 506 800 F CFA
DIOMANDE Kessé Sylvain	3. 550. 015 F CFA
ADOU Kouadio N'guettia	5.756.200 F CFA
KOFFI épse KAS SI N' da Amoin	5. 142. 900 F CFA
KOUASSI Kouakou Paul	5. 568. 200 F CFA
BAILLY Kouamé Mathieu	1.502.700 F CFA
MELEDJE Vanessa	4.549.800 F CFA
LASME Laurent Maurice	4.588.350 F CFA
KOUAHO Mar lyse Joëlle	5. 52 4. 300 F CFA

KONE Abdoulaye	10.133.500 F CFA
SERY Lou G. Dominique	3. 002. 950 F CFA
GNAMA Dago Mathieu	2. 112. 850 F CFA
SOPOUDE Mathurin	1. 561. 900 F CFA
BOGNAN Addé Léon	5.506. 800 F CFA
AH IRA Danho Eugène	4 619. 5 5 0 F CFA
DOUE Marie Nadège	2.188.350 F CFA
MOMBLE Vanessa.	100.000 F CFA
TRAORE Mariame	50.000 F CFA
KOUASSI Karl	100.000 F CFA
EHOUNOU Brou Eric	1.340.850 F CFA

Au soutien de leur action, ils exposent qu'ils ont été engagés par la Société SILS TECHNOLOGY, pour les plus anciens dans le courant de l'année 2002 et pour les autres, à une date plus récente ;

Ils ajoutent qu'ils travaillaient avec dévouement et abnégation jusqu'en novembre 2015, date à laquelle, ils ont constaté un retard dans le paiement des salaires ;

Selon les demandeurs, en dépit de cette situation ils ont continué à exécuter leur prestation de travail, espérant une amélioration de leur situation ;

Mais, ajoutent les demandeurs, la situation s'est considérablement aggravée au point où ils ont travaillé une année sans percevoir leur salaire, bien qu'ils se rendaient régulièrement à lieu de service;

Ils précisent que par la suite, une réunion s'est tenue en Aout 2017, au cours de laquelle l'employeur leur a demandé de circonscrire les montants de leurs créances respectives leur restant dues, par la société;

Cependant, font ils savoir, la société SILS TECHNOLOGY est restée silencieuse après ladite réunion ;

En réponse, la Société SILS TECHNOLOGY plaide le rejet des prétentions des demandeurs, au motif que ceux-ci ne font pas la preuve de leurs créances ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Attendu que la défenderesse a conclu ;

Qu'il convient de statuer par décision contradictoire ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande en paiement des arriérés de salaire

Attendu que suivant les dispositions de l'article 32.5 du code du travail, le paiement du salaire doit être constaté par une pièce dressée ou certifiée par l'employeur;

Qu'il résulte de cette disposition qu'il appartient à l'employeur de rapporter la preuve du paiement du salaire ;

Attendu que Monsieur N'ZUE Kouakou Alphonse et les 23 Autres font valoir qu'ils n'ont pas perçu leurs différentes rémunérations de l'année 2016, bien qu'ils aient fourni leurs prestations de travail pendant la période sus indiquée ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les demandeurs sont liés à Société SILS TECHNOLOGY par un contrat à durée indéterminée, dont des avenants ont été versés au dossier de la présente procédure ;

Que l'employeur ne conteste ni l'existence desdits contrats de travail le liant aux demandeurs, ni l'exécution par eux, de leurs prestations de travail ;

Qu'en outre, aucune pièce, attestant du paiement effectif des salaires n'a été versée au dossier par l'employeur sur lequel pèse la charge de la preuve du paiement effectif du salaire;

Que de ce qui précède, il convient de faire droit à Monsieur N'ZUE Kouakou Alphonse et aux 23 Autres, en condamnant la Société SILS TECHNOLOGY SA au paiement des sommes sollicitées ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur N'ZUE Kouakou Alphonse et 23 Autres, recevables en leur action ;

Les y dit bien fondés;

Dit que la rupture intervenue est abusive ;

Condamne en conséquence, **Société SILS TECHNOLOGY SA** à payer aux demandeurs les sommes d'argent suivantes :

N' ZUE Kouakou Alphonse	5 4 92 450 F CFA
YAO N'guessan Ange Fabrice	14.168.850 F CFA
ANE A. Camille Ehounou	22.474.950 F CFA
TIEMOKO Sekouba	1.547.450 F CFA
AKRE Akr é Léon	5 506 800 F CFA
DIOMANDE Kessé Sylvain	3. 550. 015 F CFA
ADOU Kouadio N'guettia	5.756.200 F CFA
KOFFI épse KAS SI N' da Amino	5. 142. 900 F CFA

KOUASSI Kouakou Paul	5.568.200 F CFA
BAILLY Kouamé Mathieu	1.502.700 F CFA
MELEDJE Vanessa	4.549.800 F CFA
LASME Laurent Maurice	4.588.350 F CFA
KOUAHO Mar lyse Joëlle	5.524.300 F CFA
KONE Abdoulaye	10.133.500 F CFA
SERY Lou G. Dominique	3.002.950 F CFA
GNAMA Dago Mathieu	2.112.850 F CFA
SOPOUDE Mathurin	1.561.900 F CFA
BOGNAN Addé Léon	5.506.800 F CFA
AH IRA Danho Eugène	4.619.550 F CFA
DOUE Marie Nadège	2.188.350 F CFA
MOMBLE Vanessa.	100.000 F CFA
TRAORE Mariame	50.000 F CFA
KOUASSI Karl	100.000 F CFA
EHOUNOU Brou Eric	1.340.850 F CFA;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

